

Un conseil de développement pour le parc naturel régional ?

- 12 octobre 2009

Laurent Bielicki ARDL PACA

Les questions à traiter pour constituer un conseil de développement

- Le mode de constitution (de la désignation à l'appel à candidature)
- La composition (représentativité ou engagement individuel)
- Les rôles et missions
- La structuration (statut, règlement intérieur, gouvernance)
- Les modes de fonctionnement (internes, externes : relations aux élus et relations à la société locale)
- Les objets de travail et les productions du conseils
- Les outils et les moyens

Les questions à traiter

- Quelles modalités du dialogue CD / élus / Techniciens
- le conseil de développement doit-il être constitué à partir d'un appel à candidature ouvert ou bien doit-il être soumis à un autre mode de constitution (définition d'une liste d'acteurs...) ?
- Quelles stratégies envisager pour mobiliser les acteurs du territoire et pour faciliter leur engagement dans le conseil de développement ?
- Le cd doit-il envisager un statut associatif ou rester informel ?
- Quelles modalités de gouvernance en interne au conseil de développement (présidence, bureau etc.) ?
- Comment envisager les modalités possibles et concrètes du CD sur le travail d'élaboration de la charte et/ou du plan d'action.
- Quels sont les chantiers, les objets de travail qui pourraient être identifiés comme prioritaires ?
- quels peuvent être les moyens facilitant le travail du CD ?

Proposition 1 : ce que pourrait être le conseil de développement...

- Le conseil de développement est l'organe central de la concertation et du dialogue territorial. Il constitue une force de proposition en direction des élus du Parc. Il est animé par le souci de « l'intérêt général du territoire » et inscrit dans une logique d'écoute et de proximité avec ses habitants.
- Le conseil de développement est une instance de conseil et de propositions agissant aux côtés des élus et des techniciens du parc. Il devra remplir plusieurs fonctions :
- une fonction d'identification et de rassemblement des acteurs du territoire (rôle de mobilisation). Le conseil de développement dans les limites de ses capacités s'efforcera « d'aller chercher la parole » des acteurs et habitants du territoire.
- une fonction de diagnostic partagé croisant les informations et les regards des différents acteurs
- il aura une fonction de conseil par la production de propositions et d'avis argumentés
- il devra assurer une fonction de suivi du projet de territoire et des actions du contrat
- il jouera en collaboration avec les instances techniques et politiques du Parc un rôle d'information et de liens en direction de la population
- il jouera un rôle dans l'animation du territoire

- Le conseil de développement est une instance ouverte qui réunit les acteurs socioéconomiques et les associations volontaires du territoire. Il est également ouvert aux habitants désireux de s'impliquer dans la vie du territoire.
- Le conseil de développement peut compter parmi ses membres des élus à l'exception des délégués du parc, des maires, des conseillers généraux et régionaux.
- Le conseil de développement dans un souci de fonctionnement pragmatique et de souplesse n'adoptera pas un fonctionnement en collège même s'il s'efforcera de refléter dans sa composition la diversité géographique, sectorielle et sociologique du territoire. Il préférera opter pour une approche par projet en recherchant la transversalité et le croisement des regards.
- Le conseil de développement désignera parmi ses membres les personnes chargées de le représenter. Il constituera un bureau stratégique chargé :
- de favoriser le lien aux commissions thématiques du Parc,
- de définir des thématiques de travail propres au conseil de développement
- de définir la stratégie d'animation territoriale (lien avec la population et les différents secteurs du territoire).

- Le conseil de développement participe aux commissions thématiques du Parc. Ces commissions présidées par des élus du Parc disposent de vice présidents issus du conseil de développement. Les vice-présidents de ces commissions jouent un rôle de relais avec le conseil de développement.
- Le conseil de développement peut être saisi par les autorités du Parc sur tel ou tel sujet mais peut également s'autosaisir d'une question qu'il juge importante.
- Le conseil de développement rédige et diffuse un document explicitant son rôle et ses modalités de fonctionnement.
- Un document spécifique relatif aux modalités de dialogue et d'articulation entre le conseil de développement et les élus du Parc est rédigé et validé par les instances du PNR et du conseil de développement.